



R É P U B L I Q U E E T C A N T O N D E N E U C H Â T E L

A C T E E N M I N U T E (Loi notariat 59, 74, 76)



Dossier N° III , actes non enregistrés, minute N° 129

Acte de constitution d'une fondation
du 9 novembre 1971

=====

L'an mil neuf cent septante-et-un, le neuf novembre, par devant moi André Perret, notaire à La Chaux-de-Fonds comparaissent :

De première part :

Monsieur Robert-Georges Gabus, fils de Georges, originaire du Locle, docteur en médecine, domicilié à La Chaux-de-Fonds; _____

De deuxième part :

Madame Lucette Nelly Gabus, née Breitenstein, épouse du prénommé, vivant avec lui, _____

tous deux agissant en leur nom et pour leur compte personnel, lesquels me requièrent de recevoir l'acte ci-après :

Les comparants déclarent constituer, à la mémoire de leur fils Georges-Robert, une fondation selon les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse et les dispositions suivantes :

A.

Les comparants arrêtent les statuts de la fondation ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

Dénomination - Siège - Durée - But

Article premier

Sous la dénomination "FONDATION G.R. GABUS", il existe une fondation régie par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts.

Article 2

La fondation a son siège à La Chaux-de-Fonds.

Article 3

La fondation a une durée illimitée.

Article 4

La fondation a pour but de favoriser et de soutenir, dans la mesure où elles ne sont pas ou ne sont que partiellement subventionnées par l'assurance-invalidité, toutes les activités, notamment culturelles, récréatives, sportives, ainsi que les excursions et les camps, organisés en faveur des enfants traités par le Centre IMC de La Chaux-de-Fonds.

TITRE II

Moyens financiers

Article 5

Lors de la création de la fondation, les fondateurs lui ont attribué un capital de dotation de DIX MILLE FRANCS (Fr 10'000.--).

Article 6

Les moyens financiers de la fondation sont constitués par :

- a/ les revenus de sa fortune
- b/ les dons et legs

TITRE III

Organes

Article 7

Les organes de la fondation sont :

- a/ le Comité de direction.
- b/ l'organe de contrôle

a/ Le Comité de direction

Article 8

Le Comité de direction est composé de trois membres, nommés pour quatre ans par le Comité de direction de la Fondation en faveur des enfants IMC.

Le directeur du Centre IMC est membre de droit du Comité de direction.

Le Comité de direction se constitue lui-même.

Article 9

Le Comité de direction se réunit au moins deux fois par année, la première fois dans le premier semestre.

Article 10

Il a les attributions suivantes :

- a/ il veille à la bonne marche de la fondation;
- b/ il nomme, pour deux ans, un organe de contrôle, lequel est rééligible;
- c/ il vote le budget et adopte les comptes;
- d/ il détermine le mode de représentation de la fondation vis à vis des tiers.

b/ L'organe de contrôle

Article 11

L'organe de contrôle, choisi en dehors des membres du Comité de direction, vérifie chaque année les comptes

et le bilan de la fondation.

TITRE IV

Comptes annuels

Article 12

L'exercice correspond à l'année civile.

Le premier exercice se terminera le 31 décembre 1972.

TITRE V

Dissolution et liquidation

Article 13

En cas de dissolution, les biens de la fondation seront remis à la Fondation Suisse en faveur de l'Enfant IMC, à charge par elle de l'utiliser conformément à ses statuts.

Le Conseil d'Etat est l'autorité habilitée à constater si le but a cessé d'être réalisable ou s'il l'est encore.

TITRE VI

Surveillance

Article 14

La fondation est placée sous la surveillance du Département de Justice de la République et Canton de Neuchâtel.

* * *

B.

Le premier Comité de direction, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1975, est composé de la façon suivante selon décision du Comité de direction de la Fondation en faveur des Enfants IMC du 4 novembre 1971 :



- Madame Lucette Nelly Gabus _____
- Monsieur Robert-Georges Gabus _____
- Monsieur Robert Perrenoud _____

C.

Le mode de représentation de la fondation fera l'objet d'une décision du Comité de direction, consignée dans un procès-verbal séparé. _____

D.

L'acte de constitution de la fondation a été approuvé par le Département cantonal de Justice le 14 octobre 1971. _____

Une copie certifiée conforme de la décision dudit département est annexée à la minute du présent acte sous numéro 685. _____

Expéditions

Il sera délivré trois expéditions du présent acte, deux destinées aux fondateurs, la troisième à la fondation.

En outre, il sera dressé deux copies, l'une pour le Registre du commerce, l'autre pour le Département cantonal de Justice. _____

Dont acte

écrit sur une feuille double et une feuille simple, soit cinq pages utiles, lu aux comparants qui déclarent que cet acte est l'expression fidèle de leur volonté et le signent avec moi notaire à La Chaux-de-Fonds, ledit jour.

La minute est signée :

— R. Gabus _____ L. Gabus _____ André Perret _____
EXPEDITION EXECUTOIRE CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE DELIVREE A LA FONDATION G.R. GABUS, AYANT SON SIEGE A LA CHAUX-DE-FONDS. _____



André Perret